



Concession de service public

**Pour la modernisation, le financement, la promotion
et l'exploitation du Parc évènementiel du Phare
(Phare et Parc des expositions)**

Avenant 3 relatif aux redevances versées par le concessionnaire et à l'intéressement Modification de l'article 36 du contrat

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DES GRANDS EQUIPEMENTS D'AGGLOMERATION

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 85-88-88 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre le Concédant

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Philippe GAMEM, Agissant en qualité de président, dûment habilité par délibération n° 077-20 C du Conseil communautaire du 10 septembre 2020,

d'une part,

Et le Concessionnaire

Le groupement d'entreprises conjoint constitué de l'association SavoieExpo (mandataire solidaire du groupement) et la société S-PASS, domicilié 1725 Avenue du Grand Ariétaz, 73000 Chambéry, représenté par Pascal BARCELLA, Agissant en qualité de président Savoieexpo, mandataire solidaire du groupement,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Exposé des motifs :

Le groupement SavoieExpo (mandataire)/S-Pass et Chambéry métropole-Cœur des Bauges devenue Grand Chambéry ont signé le 1^{er} décembre 2017 le contrat de concession de service public pour la modernisation, le financement, la promotion et l'exploitation du parc évènementiel du Phare, pour une durée de 25 ans à compter du 19 janvier 2018.

Le contrat prévoit dans son article 36 les redevances versées par le Concessionnaire, à savoir :

1. Une redevance d'occupation du domaine public (article 36.1) divisée en 2 termes :

- Une redevance R1 correspondant au montant de la valeur nette comptable relative à la reprise du hall D et des travaux non amortis, soit une redevance annuelle de 85 120€
- Une redevance R2 d'occupation fixée à 0.5 € x 26 600m² couvert, soit une redevance annuelle de 13 300 €

La part R1 de la redevance est fixe sur la durée de la concession et la part R2 est indexée chaque année par application du coefficient résultant de l'application de la formule prévue à l'article 34.

La redevance est exigible au mois de janvier de chaque année. A cette fin, le Concédant adresse au Concessionnaire un titre de recette correspondant.

Le Concessionnaire a fait part au concédant de son souhait de modifier le calendrier de paiement de cette redevance afin de la verser en 2 fois, au 30 juin et au 30 novembre de chaque année.

2. Un intéressement au bénéfice du concédant (article 36.2)

Le Concessionnaire verse au Concédant un intéressement calculé sur la base du résultat net (avant impôt sur les sociétés) de l'année concernée. Cet intéressement est fixé comme suit :

- Si le résultat net est inférieur à 80 000 € le Concessionnaire conserve d'intégralité du résultat.
- Si le résultat net est compris entre 80 001 € et 150 000 €, le Concessionnaire verse au concédant 20% de la différence comprise entre 80 001 et 150 000 €.
- Si le résultat net est compris entre 150 001 € et 200 000 €, le Concessionnaire verse au concédant 30% de la différence comprise entre 150 001 € et 200 000 €.
- Si le résultat net est supérieur à 200 001 €, le Concessionnaire verse au concédant 40 % de la différence comprise entre 200 001 € et le résultat net constaté.

Cette formulation est aujourd'hui interprétée de manière différente entre le Concédant et le Concessionnaire avec une dimension cumulative ou non des tranches de résultat.

En effet, sans cumulation des tranches de résultat, cela conduit à ce que le Concessionnaire verse moins d'intéressement tout en dégagant un résultat net plus important, ce qui ne correspond pas à l'esprit du contrat et aux relations économiques entre Concédant et Concessionnaire.

Ces modalités de calcul d'intéressement ne correspondent pas aux dispositions de l'intéressement de ce type de contrat qui induit, de fait, une dimension cumulative des tranches de résultat.

Par conséquent, il convient de corriger cette imprécision rédactionnelle à compter de l'exercice 2021, le concédant ayant fait part au Concessionnaire de son souhait de modifier l'écriture de cet article 36.2.

En parallèle, il est également nécessaire de régulariser le versement de l'intéressement sur les années 2018 à 2020 qui n'a pas encore fait l'objet d'un versement.

Sur cet exposé, il est proposé de rédiger les articles 36.1 et 36.2 de la manière suivante :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 36.1 DU CONTRAT DE CONCESSION

Le Concessionnaire verse au Concédant, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public. Cette redevance tient compte :

- D'une part du montant de la valeur nette comptable relative à la reprise du hall D et des travaux non amortis, soit une redevance annuelle de 85 120 € (R1),
- D'une redevance d'occupation fixée à 0,5 € x 26 600 m² couvert, soit une redevance annuelle de 13 300 € (R2),

La part R1 de la redevance est fixe sur la durée de la Concession et la part R2 est indexée chaque année par application du coefficient résultant de l'application de la formule prévue à l'Article 34.

La redevance annuelle est divisée en deux parts égales et à payer au plus tard pour moitié au 30 juin de chaque année et pour moitié au 30 novembre de chaque année et pour la première fois à compter de l'exercice 2022. A cette fin, le Concédant adresse au Concessionnaire un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 36.2 DU CONTRAT DE CONCESSION

Chaque année, le Concessionnaire verse au Concédant un intéressement calculé sur la base du résultat net (avant impôts sur les sociétés - IS) de l'exercice concerné, avant prise en compte dudit intéressement.

Si le résultat net (avant IS) est inférieur à 80 000 €, le Concessionnaire conserve l'intégralité de celui-ci.

Au-delà, cet intéressement est déterminé selon un pourcentage du résultat net (avant IS) en fonction de l'atteinte et du dépassement des seuils ci-après, arrondi au nombre entier le plus proche. Les tranches de l'intéressement dû par le Concessionnaire sont cumulatives et établies comme suit :

- 20% du dépassement de 80 000 € entre 80 001 € et 150 000 €,
- Auquel s'ajoutent 30% du dépassement de 150 000 € entre 150 001 € et 200 000 €,
- Auquel s'ajoutent 40% du dépassement à compter de 200 001 €.

Il est précisé que le résultat net (avant IS) servant de base au calcul de l'intéressement correspond au résultat net consolidé (avant IS) de la concession, tel qu'apparaissant sur la liasse fiscale de la société concessionnaire, complété, le cas échéant, du résultat net (avant IS) dégagé par son sub-délégataire. Avant prise en compte dudit intéressement et arrondi au nombre entier le plus proche.

L'intéressement au titre de l'année N sera :

- Versé par le Concessionnaire au Concédant avant le 30 juin de l'année N+1, conformément au titre de recettes qui sera émis par le Concédant une fois que le compte-rendu annuel d'activités aura été remis par le Concessionnaire, comportant notamment les liasses fiscales de l'exercice N ;
- Rattaché à l'exercice N dans la comptabilité du Concessionnaire ;
 - o À défaut, si les charges correspondantes venaient à basculer sur l'exercice N+1 ou un exercice ultérieur, le Concessionnaire devrait le signaler expressément au sein du compte-rendu annuel d'activités, dans la rubrique dédiée au suivi du mécanisme d'intéressement ;
 - o Et les charges liées à l'intéressement retracées dans les comptes du Concessionnaire (au titre de l'exercice N ou d'exercices antérieurs) sont systématiquement retraitées (déduites des charges du Concessionnaire apparaissant au compte de résultat) dans l'appréciation du résultat net (avant IS) servant de base à la détermination de l'intéressement de l'exercice concerné.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Au-delà de l'exercice 2020, l'intéressement est apprécié selon les modalités stipulées ci-dessus.

Régularisation des exercices 2018, 2019 et 2020 :

Le montant de l'intéressement dû au titre des exercices 2018, 2019 et 2020 s'établit comme suit :

Montant dus par le Déléataire en application du mécanisme d'intéressement au titre des exercices 2018, 2019 et 2020

Montants en €

	2018	2019	2020	TOTAL
TOTAL montant dû intéressement	6 800	38 998	0	45 797

Les sommes correspondantes à la régularisation du mécanisme d'intéressement déterminées au titre des exercices 2018.2019 et 2020 sont versées au Concédant avant le 30 juin 2022 :

- Si ces montants sont versés conformément aux stipulations contractuelles avant le 30 juin 2022, de manière exceptionnelle aucun intérêt de retard ne sera appliqué par le Concédant;
- Au-delà, l'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant 3 prend effet dès sa signature et, s'applique à partir de l'année 4 soit l'année 2021, pour la durée globale restante du contrat

ARTICLE 4 : PORTEE DE L'AVENANT

Les clauses et conditions qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

Fait à Chambéry, le

Pour **Grand Chambéry**,
Le président

Pour le **groupement d'entreprises conjoint
constitué de l'association SavoiExpo
(mandataire solidaire du groupement) et la
société S-PASS**
Le président